

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE

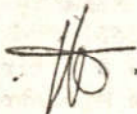
DIRECTION FINANCIERE

N° .125...../D.F.

Tunis, le .12...SEPTEMBRE.. 1978

3 Exp

M. J. Kouame



/e Ministre de l'Education Nationale

(17-)

/))essieurs les Délégués Régionaux.

MM. Les Chefs d'Etablissements d'Enseignement
Secondaire, Normal et des Internats Primaires

(1) BJET : Attributions des Ordonnateurs et des Comptables
dans la gestion des Etablissements.

PIECE JOINTE : Discours de Monsieur le Ministre des Finances à
l'ouverture du séminaire des comptables - Juin 1978.

--oSo--

Je vous prie de trouver ci-joint copie du discours
prononcé par Monsieur le Ministre des Finances à l'ouverture du
séminaire des comptables des établissements publics (Juin 1978).

En accord avec le Ministère des Finances et tel
qu'il ressort du texte du discours sus-visé, l'agent comptable
placé auprès des établissements d'Enseignement Secondaire conti-
nue à assister l'ordonnateur dans la gestion financière et notam-
ment la préparation et l'exécution du Budget; la passation des
commandes et des marchés, l'engagement, l'ordonnancement et la
tenue de la comptabilité-matière en sus de ses tâches propres
de comptable.

Les agents des cellules comptables relèvent en
conséquence de l'autorité de l'Administration de l'Etablissement.
La séparation des fonctions a uniquement trait au paiement et au
manement des deniers publics. Etant donné la responsabilité per-
sonnelle et précaire du comptable, l'ordonnateur doit s'abste-
nir de toute intervention de nature à gêner l'accomplissement
régulier des formalités de recouvrement de paiement et de gestion
des fonds, et d'une façon générale l'exercice des fonctions de
comptable.

Il est rappelé que les rapports entre les Chefs
des Etablissements d'Enseignement Secondaire et les agents compta-
bles placés auprès de leur établissement restent régis par ma
circulaire N°13/78 du 16 Janvier 1978 émanant de la Direction
Financière.

.../...

Je saisis cette occasion pour préciser à votre attention deux questions importantes.

-1- La tenue de la comptabilité-matière et en général la gestion des matières doit être assurée par des agents dépendant de l'administration de l'établissement et oeuvrant sous la responsabilité du Directeur. La tenue, le Contrôle et la centralisation de la comptabilité matière par l'agent comptable, tel que prévu par le code de la Comptabilité Publique, dans le cas où celui-ci ne participe pas avec l'Ordonnateur à la gestion financière et notamment en cas de rattachement à une Recette des Finances, ne peuvent être exercés par le comptable qu'une fois définies les modalités de ce contrôle et la nature des documents à tenir, ce qui ressort par ailleurs du discours de Monsieur le Ministre des Finances ci-joint.

-2- En ce qui concerne les régies des Etablissements, le régisseur, nommé par le Ministère des Finances sur proposition du Ministère de l'Education Nationale, relève sur le plan administratif de l'Ordonnateur. La tenue de la régie fait partie de l'ensemble des tâches qui lui sont confiées par celui-ci, Sur le plan comptable le régisseur est considéré comme l'auxiliaire de l'agent comptable. Aussi ce dernier a-t-il le droit de regard le plus étendu sur les opérations entrant dans le cadre de la régie.

Les fonds publics doivent être maniés uniquement par le comptable et le régisseur à l'exclusion de l'ordonnateur ou toute autre personne non habilité à cet effet. Il a été en effet constaté que dans certains établissements et notamment ceux rattachés à une Recette des Finances, le Directeur charge souvent un agent administratif de la perception des retributions scolaires. Cette pratique a engendré des irrégularités qui m'ont été signalées par le Ministre des Finances : (retard dans le versement des recettes au comptable et parfois même non versement de la totalité des sommes encaissées).

Il est rappelé à cet égard que le recouvrement des recettes de l'établissement ne peuvent être effectués que par des agents ayant la qualité de comptable ou de régisseur régulièrement désignés et que le maniement de deniers publics par d'autres agents, confère à ceux-ci la qualité de gestionnaires de fait et les rend responsables personnellement et pécuniairement de leurs actes et passibles des sanctions de la cour des comptes.

Enfin, il importe de préciser que la séparation des attributions ne signifie par l'opposition des fonctions d'Ordonnateurs et de comptables ; cette séparation ne doit pas aboutir à des conflits. En effet, gestionnaires et comptables concourent en définitive à la réalisation d'une même tâche, celle d'assurer le bon fonctionnement des services publics.

Pour ampliation
/e Chef de Cabinet

R. SAID

/e Ministre de l'Education Nationale

M. MZALI